



**ACTION N° 1**  
Comité consultatif  
de la transition écologique

# Charte de permis de végétaliser

**Les initiatives de végétalisation de l'espace public de la part de Douarnenistes sont nombreuses. La Ville souhaite les encourager dans le cadre d'une charte permettant de concilier la végétalisation de la ville et les obligations de la collectivité en matière de sécurité publique.**

**La charte de permis de végétaliser définit les conditions dans lesquelles le signataire est autorisé à occuper un lieu public pour le végétaliser et l'entretenir.**

## Pourquoi ?

- Embellir le pas de sa porte, sa rue, son quartier, égayer sa façade
- Offrir des coins de nature en pleine ville
- Participer à l'augmentation de la biodiversité pour une meilleure continuité écologique
- Favoriser le lien avec ses voisins
- Concilier végétalisation et sécurité sur le domaine public

## Engagements du demandeur

- Respecter l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite et des piétons en maintenant 1.40 m sur le trottoir
- Prévoir un passage de 1 ou 2 m dans les parcelles enherbées pour le passage des tondeuses du service espaces verts.
- Délimiter l'espace jardiné de manière claire pour faciliter le travail des jardiniers.
- Limiter le travail du sol à 30 cm de profondeur et utiliser exclusivement des outils manuels du type pelle, binette, griffe de jardin, etc. Le travail de labour du sol avec des outils de type motoculteur, bineuse ou sarcluse mécanique est interdit.

- Ne pas planter des végétaux représentant un danger pour le public : les végétaux urticants, piquants, toxiques, illicites, invasifs (liste des plantes invasives sur le site [www.douarnenez.bzh](http://www.douarnenez.bzh)).

- Jardiner et entretenir son espace de végétalisation dans le respect de l'environnement avec des pratiques écologiques. L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais chimique est proscrite. Le désherbage de l'espace végétalisé se fera manuellement. Seule une fumure organique du sol (compost ménager) sera autorisée. Le signataire de cette charte pourra utiliser ses déchets de taille pour effectuer un paillage. L'utilisation du plastique est interdite.

- Entretenir en taillant, désherbant, arrosant. L'arrosage devra rester économe par le choix de plantes peu consommatrices et de pratiques favorisant le maintien de l'humidité (paillage).

- Prendre toutes les précautions nécessaires à la préservation des arbres présents, des espaces aménagés et du mobilier urbain. Il ne sera toléré aucune coupe ou blessures des arbres.

- Assurer la propreté de l'espace végétalisé (déchets, crottes de

chiens, ramassage des feuilles et déchets issus des plantations ...).

- Ne pas nuire au droit d'accès de vues des riverains, ni entraîner de gêne à la circulation publique (visibilité).

- Ne pas affecter l'espace mis à disposition à une autre destination que la mise en œuvre d'un dispositif de végétalisation autorisé par la présente charte. Par exemple : stocker des affaires personnelles.

*Cette autorisation est nominative, attribuée à une personne physique, le signataire est le seul interlocuteur de la Ville. Il informera la Ville de toute demande d'évolution de son dispositif de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans sa mise oeuvre ou son entretien.*



## Engagements de la Ville

*Le permis de végétaliser vaut Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public. Cette autorisation, précaire et révoquable, ne peut donner lieu à aucune activité lucrative et est délivrée à titre gratuit suivant des critères de sécurité, d'usage et de partage de l'espace public, de choix des végétaux.*

- Accompagner le demandeur dans les choix de végétaux à planter et le respect des contraintes techniques et environnementales.
- Fournir une réponse à toute demande de permis de végétaliser dans un délai de 2 mois.
- Respecter les dispositifs de végétalisation accordés dans le cadre de la présente charte.
- La ville de Douarnenez se réserve le droit d'exclure certains secteurs de la ville en fonction de contraintes particulières.
- Toute intervention sur les arbres ou les espaces verts ne peut être effectuée que par les services municipaux.

## Communication

La Ville de Douarnenez demande au signataire de cette charte d'apposer une signalétique fournie par la Ville, identifiant le dispositif de végétalisation autorisé, afin de le protéger des interventions sur le domaine public des différents services de la Ville et de Douarnenez communauté. Le signataire autorise la Ville à utiliser des photos de

son dispositif de végétalisation pour valoriser et promouvoir ses initiatives et sa démarche sur l'ensemble de ses supports de communication. Il en sera informé au préalable.

## Responsabilité

Le signataire de la charte demeure entièrement et seul responsable des dommages qui pourraient être occasionnés à des personnes ou bâtiments et résulter de l'installation, l'exploitation ou l'enlèvement du dispositif de végétalisation. Il fournira, si besoin, une attestation d'assurance en responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages évoqués ci-dessus. La responsabilité de la Ville ne pourra être engagée en cas de destruction accidentelle ou d'intervention rendue nécessaire pour des motifs d'urgence liés à la gestion de l'espace public. Le cas échéant, le responsable de la parcelle en sera informé.

## Durée

Le signataire de la charte est autorisé à occuper l'espace désigné dans cette présente charte pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement. À l'expiration du permis accordé, si le signataire ne souhaite pas renouveler son autorisation, il en informera la Ville par courrier un mois avant la date d'expiration. Le signataire devra remettre le site en l'état à la date d'expiration de la présente autorisation. Un état des lieux sera alors effectué par la Ville de Douarnenez sauf si

le dispositif de végétalisation contribue à participer à l'embellissement de la ville. En cas de remise en état inexistante ou réalisée de manière incomplète, la Ville de Douarnenez procédera à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants.

## Abrogation et résiliation

La Ville de Douarnenez peut mettre fin à tout moment à ce permis de végétaliser pour motif d'intérêt général ou en cas de manquement du signataire aux engagements prévus. Il sera alors demandé par écrit au signataire de se mettre en conformité sous 6 mois.

Au terme de ce délai, le permis de végétaliser sera résilié de plein droit. En l'absence de réponse, la ville de Douarnenez pourra mettre fin au permis de végétaliser sous 20 jours.

Le signataire de la charte s'engage à déclarer tout changement de situation ou difficulté à entretenir son dispositif de végétalisation. Le permis de végétaliser sera alors résilié de plein droit.

Le signataire de la charte ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement de quelque nature que ce soit de l'abrogation de l'autorisation, et quel qu'en soit le motif.

## Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du tribunal compétent.

Fait à Douarnenez, le

Signature, précédée de la mention "lu et approuvé"